



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE LA STRATEGIE, DE L'ATTRACTIVITE ET DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES EVOLUTIONS PROFESSIONNELLES
BUREAU DE L'ATTRACTIVITE, DU RECRUTEMENT ET DE LA FIDELISATION

NOTICE D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

SESSION 2026

Textes de référence :

- Articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.
- Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Arrêté du 11 octobre 2018 fixant les modalités et la nature de l'épreuve des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Arrêté du 15 avril 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat au ministère de la justice ;

1. Généralités et critères de recevabilité des candidatures

a) Généralités

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce corps est régi par les dispositions du titre Ier du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et par celles du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat. Le recrutement de ces agents s'effectue par voie de concours externe et interne, sur titres.

b) Conditions d'accès aux emplois publics

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques (c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation privative des droits électoraux : droit de vote et d'éligibilité, en France ou dans le pays d'origine des candidats) ;
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Enfin, depuis le 1er novembre 2005, les concours sont en principe ouverts sans limite d'âge.

c) Conditions de participation aux concours

Posséder les diplômes ou les titres requis pour se présenter aux concours externe ou interne ;

• Concours externe

- remplir les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.

Extrait « *Peuvent porter le titre professionnel ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social* »

• Concours interne

- être fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- justifier de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et être en activité le premier jour des épreuves ;

- remplir les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.

Extrait « *Peuvent porter le titre professionnel ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social* »

2. Modalités de l'épreuve

L'épreuve orale des concours externe et interne est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

a) Concours externe

Le concours externe comprend une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury débute par un exposé du candidat sur sa formation et son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury, qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des assistants de service social des administrations de l'Etat et des missions qui leur sont dévolues.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué au préalable par le candidat et décrit au paragraphe III.

La durée de l'entretien est fixée à trente minutes, dont dix minutes au plus pour l'exposé du candidat.

b) Concours interne

Le concours interne comprend une épreuve orale unique d'admission qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose d'un dossier constitué au préalable par le candidat et décrit au paragraphe III.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel et sur des questions relatives aux politiques sociales.

La durée de l'entretien est fixée à trente minutes, dont dix minutes au plus pour l'exposé du candidat.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

3. Inscriptions (1^{er} juin – 1^{er} juillet 2026)

Il existe deux modalités d'inscriptions, l'inscription télématique (recommandée) et l'inscription par voie postale.

a) L'inscription télématique

Les pré-inscriptions sont enregistrées sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site « lajusticerecrite.fr », **du lundi 1^{er} juin 2026 à partir de 10h00 au mercredi 1^{er} juillet jusqu'à 23h59**, heure de Paris.

Les candidats pré-inscrits recevront un courrier électronique automatique comprenant notamment les données saisies, la date, l'heure et un numéro de pré-inscription, ainsi qu'un numéro de certificat leur permettant de consulter leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Il est recommandé aux candidats de veiller à bien compléter la totalité du formulaire et de cliquer sur « valider » à la fin. Sans cette validation, la pré-inscription sera annulée.

Les candidats sont seuls responsables de l'exactitude des renseignements fournis, notamment leurs coordonnées valides et consultables par l'administration durant toute la procédure de recrutement.

En complément de cette pré-inscription télématique, chaque candidat devra valider son inscription et retourner, par voie électronique, une fiche d'inscription au format Excel ou Calc dûment complétée, dont le modèle est disponible sur le portail intranet et sur le site internet « lajusticerecrite.fr » accompagnée de sa fiche carrière disponible sur le SI RH ministériel dans l'espace du candidat, avant le mercredi 1^{er} juillet, 23h59 (heure de Paris), à l'adresse : concours-sg-a@justice.gouv.fr.

b) L'inscription par voie postale :

En cas d'impossibilité de se préinscrire par télé-procédure, les candidats pourront obtenir un formulaire imprimé d'inscription, sur demande écrite à l'adresse indiquée ci-dessous :

Ministère de la justice
SG/SRH/SDSTRAT/ATTRAC
Concours ASS 2026
13 place Vendôme,
75042 PARIS CEDEX 01

Dans ce cas, une enveloppe (format A4) au tarif en vigueur et suffisamment affranchie pour un envoi jusqu'à 60 g (libellée aux nom et adresse du candidat), est impérativement jointe à la demande pour transmission du formulaire papier.

Le dossier d'inscription sera envoyé à l'adresse du candidat.

Le candidat devra retourner par envoi simple son dossier dûment rempli, au ministère de la justice, à l'adresse mentionnée ci-dessus **au plus tard le mercredi 1^{er} juillet 2026**, le cachet de la poste faisant foi.

Il en va de la responsabilité du candidat de faire une demande de dossier en amont afin de le recevoir et de le retourner dans les délais impartis

c) Pièces à transmettre pour les candidats admis à concourir

Après la période d'inscription, l'administration arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est publiée sur le portail intranet et sur le site internet « *lajusticerecrute.fr* ».

Ainsi, seuls les candidats admis à concourir transmettront les pièces suivantes en un exemplaire, par voie postale et par voie numérique, **au plus tard le mercredi 23 septembre 2026** :

- Par voie postale (obligatoire)

Concours interne :

- Un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP)

Concours externe (dossier de renseignements) :

- Une copie des titres et diplômes acquis ;
- Un curriculum vitæ impérativement limité à une page ;
- Une note de deux pages au plus, décrivant les emplois qu'ils ont pu occuper, les stages qu'ils ont effectués, et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

L'envoi devra s'effectuer à l'adresse suivante :

Ministère de la justice
Secrétariat général
SRH / SG / SDSTRAT / ATTRAC
Concours ASS 2026
13 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

- Par voie numérique (obligatoire)

Un exemplaire du dossier RAEP ou du dossier de renseignements devra également faire l'objet en parallèle d'un dépôt sur la plateforme en ligne dédiée « *demarche.numerique.gouv.fr* » via le lien internet qui figurera dans le courriel à destination des candidats admis à concourir, **au plus tard le mercredi 23 septembre 2026**, dernier délai.

Pour les candidats du concours interne, le fichier est à transmettre au format .pdf et doit être nommé « NOM_Prénom_Interne_ASS2026 ». Pour les candidats du concours externe, le fichier est à transmettre au même format et doit être nommé « NOM_Prénom_Extterne_ASS2026 ».

Le dossier RAEP (concours interne) ou le dossier de renseignement (concours externe) devront être établis sur la base du fichier téléchargeable sur le portail intranet du secrétariat général et sur le site internet « *lajusticerecrute.fr* ».

Tout envoi du dossier RAEP ou du dossier de renseignements est définitif, aucune demande de modification ne sera prise en compte ultérieurement.

4. Candidats en Outre-mer

Pour les agents affectés dans les Outre-mer, les auditions peuvent être réalisées en visioconférence.

Les candidats sont convoqués individuellement. Ils recevront leur convocation par mail. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas reçu leur convocation 15 jours avant l'épreuve orale devront se faire connaître auprès du bureau ATTRAC à l'adresse courriel suivante : concours-sg-a@justice.gouv.fr

En cas de désistements, les candidats doivent avertir le bureau organisateur dans les plus brefs délais.

5. Aménagements

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficient, à leur demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale d'admission dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé. La demande doit être formulée par écrit auprès du bureau ATTRAC à l'adresse concours-sg-a@justice.gouv.fr, au plus tard le mardi 1er septembre 2026.

En complément de cette demande, les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire auprès du même service, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, au plus tard le mardi 1er septembre 2026. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

6. Nomination, stage et formation

Les lauréats des concours externe et interne sont nommés assistants de service social stagiaires.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi **préalable** à leur prise de fonction et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Ceux qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient préalablement la qualité de fonctionnaire

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année. Sous réserve des dispositions relatives aux services accomplis antérieurement à leur nomination dans le corps des assistants de service social, les lauréats sont classés lors de leur nomination au 1er échelon du grade d'assistant de service social de classe normale.

7. Affectation

Les assistants de service social du ministère de la justice exercent leurs fonctions dans les services et établissements publics relevant du ministre de la justice, en administration centrale et dans les services déconcentrés.

Les lauréats sont appelés par ordre de classement et choisissent un poste parmi ceux proposés lors de la séance d'affectation.

Les lauréats qui n'acceptent pas l'affectation qui leur est notifiée au moment de leur nomination, en vue de leur prise de fonctions, sont réputés renoncer au bénéfice du concours.

A l'attention des agents contractuels qui occupent un poste d'assistant de service social dans une direction du ministère de la justice

Les directions recruteuses priorisent les postes à offrir aux lauréats du concours, sur tout le territoire, en fonction de critères qui relèvent de leur stratégie de couverture des postes d'assistant de service social.

Un agent contractuel lauréat du concours devra se positionner sur l'un des postes offerts parmi la liste proposée par les directions recruteuses. Le poste occupé en qualité de contractuel ne lui est pas automatiquement attribué.

8. Fonctions

Les assistants de service social mettent en œuvre des actions, sous forme d'un accompagnement individuel ou d'interventions collectives, visant à aider les agents, les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des actions de partenariat avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans l'organisation des parcours d'accompagnement pour les usagers. Au sein de leur structure et de leur périmètre d'intervention, ils participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des dispositifs d'accueil et d'intervention. Dans le cadre de ces

missions, ils peuvent assister les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Les assistants de service social du ministère de la justice ont vocation à rejoindre l'une des trois directions suivantes :

- **Direction générale de l'administration pénitentiaire**

Public : personnes placées sous-main de justice (PPSMJ).

L'assistant de service social favorise le maintien, l'établissement ou le rétablissement de droits sociaux des PPSMJ.

Il agit en lien étroit avec les personnels d'insertion et de probation. En complément des conseillers d'insertion et de probation, l'assistant de service social élabore le diagnostic complet de la situation sociale des PPSMJ. Il est l'interface avec les services de droit commun sur les besoins socio-professionnels et répondant aux besoins des personnes incarcérées en matière de droits sociaux

L'assistant de service social agit avec les personnes, les familles, les groupes, par une approche globale pour

-Améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel

-Développer leurs capacités et faciliter leur place dans la société

-Mener toute action susceptible de prévenir ou surmonter leurs difficultés.

L'assistant élabore un diagnostic social et un plan d'intervention conclu avec la participation des intéressés. Dans une dynamique partenariale et de réseaux, il contribue aux actions de prévention, d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social ; il est force de propositions pour la conception des politiques sociales, les orientations générales et les missions développées par l'organisme qui l'emploie.

- **Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;**

Public : mineurs et jeunes adultes en danger

L'assistant de service social contribue à créer les conditions pour que les jeunes pris en charge par la PJJ et leur famille aient les moyens d'être acteurs de leur développement. Il favorise la prise en compte du contexte social et familial dans l'examen de leur situation par le magistrat.

Il élabore un diagnostic social. Affecté dans les services de milieu ouvert, l'assistant de service social recueille toute information permettant d'éclairer une décision judiciaire. Il analyse les éléments de la situation du mineur et de sa famille, évalue ses conditions de vie et d'éducation. Il identifie également leurs capacités à faire évoluer leur situation. Ce travail est protéiforme :

-Conduite d'entretiens à domicile, dans les services ou dans les institutions partenaires.

-Rédaction de recueils de renseignements socio-éducatifs.

-Participation à l'exécution de mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).

L'assistant de service social adapte ses techniques d'intervention à l'âge du mineur et à la problématique familiale.

- **Secrétariat Général ;**

Public : personnels du ministère

L'assistant de service social intervient en faveur des personnels affectés dans les Services Judiciaires, l'Administration Pénitentiaire, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Secrétariat Général. Il assure ses missions auprès de l'ensemble des personnels en activité, retraités et ayants droit affectés au sein des différents services implantés sur son secteur. Il aide et accompagne les personnes en difficultés par un soutien matériel et psycho-social.

Il intervient dans l'environnement professionnel, notamment sur :

- La participation aux actions de prévention et de veille sociale ;
- L'expertise sociale et l'appui à la gestion des ressources humaines ;
- L'accompagnement social lié au changement ;
- L'analyse et prévention des risques socio-professionnels ;